



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques sans consentement (article L3213-2 du code de la santé publique)

Le Maire de la Ville de Thiers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2, 6ème Alinéa ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3213-1, L.3213-2 et L.3222-1 ;

Vu le certificat ou l'avis médical en date du 04 Avril 2025 établi par le Docteur Marie-Paule DE BIASI,

Psychiatre au Centre Hospitalier de Thiers ;

Attestant que la patiente Mme Isabelle FENEYROLIS née le 22 Aout 1966 à Clermont-Ferrand domiciliée 33 Avenue Philippe Dufour à THIERS 63300 présente les troubles suivants :

- Une agitation psychique et verbale rendant l'entretien complexe et le patient peu adhérent à celui-ci ;
- Un délire avec persécution et une tendance à l'agitation hétéro-agressive conduisant à une mise en danger du patient ;
- Une tachypsychie avec tachylalie et logorrhée sans accès au discourt et à l'élaboration ;
- Une anosognosie de ses troubles rendant irrecevable le consentement du patient ;

Vu le certificat médical ou l'avis médical ci-joint, attestant que l'individu nécessite des soins et présente un comportement compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public;

Vu l'urgence ;

Considérant le certificat ou l'avis médical ci-joint, et dont je m'approprie les termes, que l'état de la santé mentale de l'intéressé présente un danger immédiat pour la sûreté des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L3213-2 du code de la santé Publique ;

Mme Isabelle FENEYROLIS Née le 22 Août 1966 à Clermont-Ferrand demeurant au n°33 Avenue Philippe Dufour 63300 Thiers est admise en soins psychiatriques dans l'établissement de secteur habilité au titre de l'article L.3222-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté et copie des pièces s'y rapportant seront transmises dans les 24 heures à Monsieur le représentant de l'Etat dans le Département.

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025-252

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a une durée de validité de 48 heures.

ARTICLE 4 : La régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L.3211-12 du code la santé publique ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'état dans le département ou le Directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement de l'article 3211-12-1 du même code.

Fait à Thiers, le 04 Avril 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER

Le maire de la commune de THIERS, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi n° 2004-832 du 20 juillet 2004 relative à la sécurité sociale et au fonctionnement de l'Etat, et en application de l'article L.3211-12 du code la santé publique, a décidé ce jour, par arrêté, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sociale et la sécurité sanitaire de la population de la commune de THIERS, dans l'intérêt public, en prenant les dispositions suivantes :

Article 1er

Le maire de la commune de THIERS, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi n° 2004-832 du 20 juillet 2004 relative à la sécurité sociale et au fonctionnement de l'Etat, et en application de l'article L.3211-12 du code la santé publique, a décidé ce jour, par arrêté, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sociale et la sécurité sanitaire de la population de la commune de THIERS, dans l'intérêt public, en prenant les dispositions suivantes :